

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

[ON S'ABONNE A PARIS,]

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 31 août.

TIERS-EXPERT. — NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DESIGNÉ PAR LA CONVENTION. — OPPOSITION. — INCOMPÉTENCE.

Le président du Tribunal de commerce qui, d'après la désignation portée dans une police d'assurance, a nommé, sur la requête d'une partie, un tiers-expert pour départager les deux premiers experts, est-il incompetent pour statuer sur l'opposition à cette ordonnance de nomination? (Oui.)

Par suite d'un sinistre arrivé dans les magasins de Mme Girault, marchande de bonneteries et nouveautés à Versailles, deux experts furent choisis par cette dame et par la compagnie française du Phénix avec laquelle elle avait contracté une assurance contre l'incendie, à l'effet d'estimer le dommage. Ces experts procédèrent. La compagnie prétendit reconnaître dans leur rapport qu'ils étaient divisés d'opinions sur l'estimation et l'importance des marchandises incendiées, aussi bien que sur le choix d'un tiers expert; et elle présenta une requête au président du Tribunal de commerce de Versailles, qui, dans la prévoyance de ce cas, était désigné par la police d'assurances à l'effet de faire nommer ce tiers-expert. Un négociant de Versailles fut nommé à ce titre par M. le président. Mais les héritiers de Mme Girault décédée dans l'intervalle, se sont opposés à l'exécution de cette ordonnance, prétendant qu'il n'y avait pas division d'opinions entre les deux premiers experts, et qu'une instance était pendante devant le Tribunal, en paiement par la compagnie du montant de l'expertise, ce qui constituait la litispendance.

La compagnie répondait qu'aux termes de l'art. 417 du Code de procédure, les ordonnances des présidents des Tribunaux de commerce étaient exécutoires, nonobstant opposition ni appel, et, qu'en tous cas, cette opposition ne pouvait être portée que devant le Tribunal entier et non devant le président lui-même; que les présidents des Tribunaux de commerce, non plus que les Tribunaux eux-mêmes, suivant l'art. 442 du même Code, ne pouvaient connaître de l'exécution de leurs décisions. La compagnie ajoutait que le président tenant de la seule volonté des parties le droit de faire choix de tiers-expert, n'avait plus compétence pour revenir, par voie d'opposition, sur la nomination par lui faite.

M. le président du Tribunal de commerce de Versailles a statué par une ordonnance ainsi conçue :

Le président, etc.  
« Attendu qu'un juge n'a point épuisé la juridiction, lorsque devant prononcer sur un point qui intéresse deux parties, il statue en l'absence de l'une d'elles;

« Que celle des parties qui n'a pas été entendue et surtout qui n'a point été appelée a toujours le droit de ressaisir le juge qui a déjà statué, et de solliciter le rapport de sa décision, d'où il résulte le droit d'opposition;

« Attendu que les ayant-droit à la succession de la dame veuve Girault n'ont pas été appelés pour voir statuer sur l'ordonnance attaquée par eux qu'il serait souverainement injuste et arbitraire de leur refuser un droit d'opposition, qui n'est interdit par aucune loi applicable à l'espèce;

« Attendu que l'article 417 du Code de procédure civile n'est applicable qu'aux ordonnances portant permis d'assigner à bref délai et autres précises dans cet article;

« Attendu que l'opposition n'est pas relative à l'exécution de l'ordonnance, mais à son existence même; qu'ainsi l'article 442 du Code de procédure civile ne peut être invoqué dans l'espèce;

« Attendu, au fond, que les parties reconnaissent qu'une demande a été formée par la dame Girault, auteur des opposans, contre la compagnie du Phénix, devant le Tribunal de commerce, tendante à arbitrage et à condamnation fixés par experts non divisés d'opinion, suivant la prétention de ladite dame, formellement contredite par la compagnie du Phénix, qui a basé sa demande en nomination d'un troisième expert sur la prétention contraire;

« Attendu que la demande formée par ladite compagnie en sa requête afin de nomination d'un troisième arbitre, motivée sur le prétendu désaccord des deux experts, a élevé une litispendance, et tendait à obtenir une décision qui pourrait être paralysée par le jugement à rendre par un Tribunal régulièrement saisi, et serait sans force et sans résultat contre la décision à rendre par ce Tribunal;

« Se déclare compétent pour statuer sur ladite opposition; reçoit les ayant-droit à la succession Girault opposans à l'ordonnance du 18 juin présent mois; rapporte ladite ordonnance, laquelle sera et demeurera comme non avenue; fait défense de la mettre à exécution sous peine de tous dépens et dommages-intérêts et sans préjudice des droits et intérêts des parties; fait réserves des dépens. »

Sur l'appel de la compagnie, soutenu par M<sup>e</sup> Hocmelle, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pinard pour les héritiers Girault, et conformément aux conclusions de M. Nougier, avocat-général, a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, considérant que ce n'était pas de la loi, mais de la convention des parties, que le président du Tribunal de commerce de Versailles tenait la mission de nommer un tiers-expert; que cette mission était privée et ne rentrait pas dans l'exercice de ses fonctions publiques; d'où il suit que, les pouvoirs expirant avec la mission remplie, le président du Tribunal de commerce n'était plus compétent pour statuer sur l'opposition formée contre la nomination par lui faite;

« Déclare nulle, comme incompétemment rendue, l'ordonnance dont est appel, et, statuant au fond, attendu que la matière est en état de recevoir une décision définitive, considérant que les deux experts nommés par les parties n'étaient pas divisés, dit qu'il n'y avait lieu à la nomination d'un troisième expert, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bazénery, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Audience du 28 août.

EMPOISONNEMENT.

Jean Négrini, peintre et vitrier, âgé de seize ans environ, était venu s'établir dans le village de Chelles au mois d'avril 1840; il s'était associé avec un autre peintre, qui resta avec lui jusqu'au mois de décembre suivant. Leur société avait prospéré, et, au moment de sa dissolution, chacun des associés eut à retirer pour sa part une somme de 200 fr. environ. Négrini était d'un caractère doux et paisible; il était rangé et s'était fait aimer dans la commune où il avait fixé son domicile. Il occupait une petite habitation en face de la maison du nommé Marot, et s'était lié avec le fils de celui-ci, jeune homme de quatorze ans. Depuis le départ de l'associé de Négrini, Marot fils venait fréquemment coucher avec lui.

Le 6 mai dernier, Négrini était allé travailler à Mortefontaine; il en revint vers la fin du jour, et se trouvait sur le pas de sa porte avec Marot fils, lorsque le père de celui-ci invita les deux jeunes gens à venir manger la soupe. Négrini se fit un peu prier; enfin il accepta. Deux assiettes étaient disposées, a dit Négrini à plusieurs témoins, dans lesquelles la soupe était servie à l'avance; on lui en offrit une, Marot fils prit l'autre. A peine Négrini eut-il mangé quelques cuillerées qu'il trouva le potage extrêmement salé et d'un goût désagréable; il y mit de l'eau et continua à le manger; mais il se sentit bientôt pris de violents maux de cœur. Il sortit et rendit ce qu'il avait mangé derrière le pignon de la veuve Huile. Ces accidents se renouvelèrent plusieurs fois dans le courant de la soirée. Négrini se trouvait fort mal à l'aise: il éprouvait de violentes coliques. Il paraît que Marot fils ressentit aussi la même indisposition, mais d'une manière beaucoup moins grave.

Les deux jeunes gens allèrent coucher ensemble chez Négrini; là les vomissemens de celui-ci recommencèrent; il ressentait une soif violente qu'il cherchait en vain à étancher. Le lendemain, il se trouva dans un état fort alarmant: il éprouvait une agitation continuelle; ses traits étaient décomposés; tout faisait présager une mort prochaine. En effet, après d'horribles souffrances, Négrini mourut le 9 mai.

Alors de violens soupçons d'empoisonnement éclatèrent de toutes parts, et cette opinion fut partagée par l'officier de santé qui avait été appelé à lui donner des soins. Négrini était bien portant le 6 mai au matin; il s'était rendu à Mortefontaine, où il s'était livré à ses travaux habituels; il était revenu chez lui dans le même état de santé, et ce n'était qu'après avoir mangé cette soupe qui lui avait semblé si mauvaise qu'il avait éprouvé les premiers vomissemens. Des poules avaient mangé les premières déjections de Négrini, et plusieurs étaient mortes presque immédiatement. L'empoisonnement ne paraissait pas pouvoir être révoqué en doute. Marot en fut désigné comme l'auteur: c'était lui qui avait préparé la soupe, c'était lui qui l'avait servie dans l'assiette offerte à Négrini.

Le lendemain on procéda à une visite des lieux; on recueillit les déjections qui se trouvaient au bas et sur les planches du lit, mais on n'en trouva plus au pignon de la veuve Huile: elles avaient été enlevées; la terre avait été grattée comme avec une pelle.

On procéda à l'autopsie cadavérique de Négrini; divers symptômes remarqués sur plusieurs de ses organes confirmèrent les premiers soupçons. On recueillit ces organes; on prit soin également de conserver l'estomac des poules qui étaient mortes, pour les soumettre aux opérations chimiques qui devaient avoir lieu.

L'estomac de Négrini présentait des taches noires, indices certains d'une mort violente par le poison; les autres désordres qu'il offrait firent penser aux hommes de l'art que la substance vénéneuse ingérée dans le tube digestif avait été absorbée, et avait porté son action sur le cœur, dont elle avait anéanti les propriétés vitales. Quant à la nature du poison c'était de l'arsenic; les opérations auxquelles on soumit les divers organes recueillis ne peuvent laisser de doute à cet égard. L'analyse des matières trouvées dans l'estomac d'une des poules offrit le même résultat; partout la présence de substance arsénieuse; aucune autre cause de mort ne fut indiquée.

Marot prétendit que lui-même, ainsi que tous ses enfans, avait mangé de la soupe offerte à Négrini; il dit, contrairement à celui-ci, que la soupe n'était pas préparée dans son assiette lorsqu'il était entré chez lui, mais qu'on l'avait tirée à la souprière ainsi qu'on l'avait fait pour son fils. Il reconnut que cette soupe pouvait être un peu salée, mais il ne pensait pas que ce'a pût faire aucun mal. Il est cependant hors de doute que c'est dans ce potage que le poison a été administré; telle a été l'opinion de Négrini, qu'il a manifestée à plusieurs témoins à son lit de mort, c'est immédiatement après l'avoir pris qu'il ressentit les premières douleurs, et le même poison fut retrouvé dans l'estomac des poules qui avaient mangé ses déjections.

Marot fils prétendit qu'en jouant avec Négrini ils s'étaient réciproquement barbouillé la figure avec de la couleur verte que possédait le jeune peintre et qu'ils s'étaient ensuite essuyés avec leur blouse. Mais les experts ne purent constater sur ces vêtemens la présence d'aucun poison, et ils établirent que si Négrini avait dans ses préparations quelque substance vénéneuse, il n'en existait aucune de la nature de l'arsenic.

L'instruction établit que vers le mois de février 1840 Marot s'était trouvé dans le cabaret des époux Leclerc avec le sieur Du-

pré, qui se plaignait des dégâts que lui occasionnaient les pigeons d'un de ses voisins. « Si c'était moi, avait dit Marot, j'aurais bientôt fait; j'ai de l'arsenic caché dans un coin, je ferais des boulettes, et les pigeons qui en mangeraient mourraient en cinq minutes. » Marot nie énergiquement ce propos; cependant l'instruction a découvert qu'il avait pu en effet se procurer de l'arsenic d'un sieur Dessigny, marchand de mort aux rats, avec qui il était en relation.

Peu de temps avant sa mort, Négrini avait confié à Marot, sans en tirer de reçu, une somme de 76 francs sur laquelle il avait prélevé depuis 15 ou 18 francs qui avaient servi à payer en partie un diamant nécessaire pour son état. Dès qu'on vit que la position de Négrini était désespérée, Marot, sans parler du dépôt qu'il avait reçu, annonça qu'il lui avait récemment avancé 18 francs, paraissant ainsi vouloir faire constater sa créance en présence des assistans. « Mais tu ne peux pas dire que Négrini te doit quelque chose, lui fit observer sa femme, puisqu'il t'a remis une somme de 76 francs. » Alors seulement Marot fit entendre que sa réclamation n'avait d'autre but que de diminuer le chiffre de sa dette.

Au mois de décembre 1840 la liquidation de la société de Négrini avait établi en sa faveur un actif de 209 francs environ, qui depuis avait dû se grossir du produit de ses travaux. En effet, au mois d'avril dernier le sieur Noël le voyant travailler aux champs avec Marot, demandait à celui-ci s'il n'avait plus d'ouvrage comme vitrier, et le questionnait sur sa position financière: « Il a bien 300 francs devant lui, » répondit Marot. Et Négrini qui était présent, se mit à rire et ne le démentit pas. Ainsi, à tort ou à raison, Marot pensait que Négrini avait par devers lui une somme de quelque importance, et que celle qu'il lui avait confiée n'était qu'une faible partie de celle qu'il possédait réellement.

Ce ne fut donc pas sans surprise qu'on ne retrouva pas d'argent chez Négrini; son diamant avait disparu. On remarqua qu'un petit registre sur lequel il inscrivait exactement ses travaux avait été en partie lacéré, et que plusieurs feuillets en avaient été arrachés. Ces faits paraissent avoir eu pour objet d'empêcher de vérifier la position de Négrini. Marot, plus qu'aucun autre, avait un accès facile dans l'habitation du jeune peintre, soit à cause de ses relations journalières avec lui, soit à cause de l'amitié qui unissait Marot fils à Négrini; personne, en conséquence, n'avait eu plus de facilité que Marot pour commettre les soustractions et les altérations dont il est question.

Après l'audition des témoins, M. Dupont-White a pris la parole pour soutenir l'accusation.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Bouré.

Le jury ayant répondu affirmativement sur la question d'emprisonnement, Marot a été condamné à la peine de mort.

On dit que depuis sa condamnation Marot a fait l'aveu de son crime.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 11 septembre 1841.

ARRESTATION ARBITRAIRE.

La demoiselle Dubois, plaignante, expose ainsi les faits de sa plainte:

« Le 26 mai dernier, vers minuit, j'étais en train de me déshabiller pour me mettre au lit. La femme Dewisme, portière de la maison où je réside, rue des Poulies, 2, est venue à plusieurs reprises frapper à ma porte en me disant que son mari avait quelque chose de très pressé à me dire. Je refusai plusieurs fois; mais enfin, vaincue par ses instances, je descendis à peine vêtue. A peine avais-je passé le seuil de ma porte, que la portière avait laissée entrouverte, que je fus saisie par trois gardes municipaux qu'on avait été chercher au poste de la Halle-aux-Blés en leur disant qu'il s'agissait d'arrêter une voleuse. Ceux-ci, trompés par la fausse dénonciation qu'on leur avait faite, m'emmenèrent en effet, malgré mes cris, ceux de mon fils, ceux de ma bonne, malgré mes protestations d'innocence et les supplications que je leur adressais pour qu'ils eussent à s'assurer de la fausseté des dénonciations portées contre moi. Mon arrestation, qui, sur une lettre de M. Debère, propriétaire de la maison, a duré jusqu'à dix heures du matin, a eu pour moi les plus graves résultats; j'ai été fo t malade pendant huit jours. »

M. Debière, interpellé, déclare qu'il n'a fait arrêter la fille Dubois que parce que celle-ci avait manifesté l'intention de démolir ses meubles, qui étaient sous le coup d'une saisie, et qu'il avait déjà fait disparaître une glace, qui ne fut remise en place que postérieurement aux menaces qui lui furent faites.

La femme Dewisme, portière, s'excuse en disant qu'elle n'a fait qu'obéir aux ordres qui lui ont été donnés par M. Debière, propriétaire.

M<sup>e</sup> Chamailard, avocat de la demoiselle Dubois, partie civile, conclut en sa faveur à 4,000 fr. de dommages intérêts. « Aucune excuse, dit le défenseur, ne saurait être a léguée par les prévenus: c'est au moyen d'une ruse que la portière est parvenue à faire sortir la demoiselle Dubois de son domicile; c'est par une dénonciation calomnieuse qu'elle a amené les gardes municipaux dans la cour de la maison. Rien ne pouvait légitimer cet appel fait à la force publique, car rien ne constatait ces prétendus enlèvemens d'objets saisis dont arguait le propriétaire. »

Quant à celui-ci, homme éclairé, sa conduite est encore plus inexcusable: sans doute la portière aura agi par ses ordres; mais ces ordres exécutés, il s'est associé pleinement à leur exécution en écrivant au chef de poste de la Halle-aux-Blés une lettre en forme d'ordre de consigne, ainsi conçue :

« Monsieur,

Mademoiselle Dubois, locataire d'une boutique dépendant de ma



maison rue des Poulies, 2, me doit un terme de loyer échu le 1<sup>er</sup> avril dernier et le terme courant. Son mobilier est saisi par M. Fourny, huissier, et elle est gardienne de son mobilier. Je vous prie de la conserver au poste jusqu'à demain matin, que j'aie le temps d'avertir l'huissier et d'aller au poste avec lui.

J'ai l'honneur,

Signé DEBIÈRE.

M. Dupaty, avocat du Roi, dit que, quelle que soit la position de la Dlle Dubois, elle a comme tout autre citoyen droit à la protection des magistrats. Rien n'autorisait à son égard une arrestation et surtout une arrestation au milieu de la nuit. Les prévenus ne sauraient arguer du flagrant délit, car il est établi par les déclarations même de la portière que la Dlle Dubois était sur le point de se mettre au lit. Devant l'un de MM. les substituts, la femme Dewismes, en déclarant qu'elle n'a agi que d'après les ordres de M. Debière, a avoué que c'est en employant une mauvaise ruse qu'elle a attiré la Dlle Dubois hors de son domicile.

Le Tribunal aura à examiner si les faits graves reprochés à M. Debière et à la femme Dewismes constituent le délit d'arrestation arbitraire. M. l'avocat du Roi se prononce pour l'affirmative, cette arrestation ayant été évidemment provoquée par le fait des prévenus. En vain se réfugierient-ils derrière cette considération que la détention de la Dlle Dubois a été de courte durée, la liberté est le premier bien de tous, et sa privation même pendant un temps de peu de durée est un tort grave dont tout citoyen a le droit de demander réparation.

M<sup>e</sup> Verwoort plaide pour les prévenus. En fait, la prévention ne lui semble pas justifiée. Il est certain que la Dlle Dubois avait voulu déménager ses meubles, placés sous le coup d'une saisie dont elle était constituée gardienne, et avait déjà mis ce projet à exécution à l'égard d'une glace qui avait disparu pendant assez longtemps. En droit, l'article du Code pénal invoqué n'est pas applicable. L'arrestation arbitraire est un fait tout personnel à celui qui l'opère et qui seul peut en être responsable devant la loi. La loi pénale, qu'on ne peut jamais étendre au-delà du cercle de son interprétation, n'atteint que les auteurs directs d'une arrestation. Si on en venait à l'interpréter dans le sens que lui veut donner la partie civile, toutes les arrestations opérées par la force armée sur la clameur publique ou la plainte des particuliers seraient autant d'arrestations arbitraires.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, rend le jugement suivant :

« Attendu que les faits tels qu'ils sont qualifiés dans la plainte et établis par les débats ne constituent pas le délit d'arrestation arbitraire,

» Renvoie les prévenus de la plainte et condamne la demoiselle Dubois, partie civile, aux dépens. »

M<sup>e</sup> Chamailard : La voie civile nous reste, et nous y appellerons les prévenus.

TRoubles à MACON.

— On lit ce soir dans le *Messenger* :

« Des désordres graves, mais qui ne présentent aucun caractère politique, viennent d'avoir lieu à Mâcon.

« Depuis quelque temps, un certain nombre de portefaix avait émis la prétention de faire, exclusivement à tout autre personne, tous les travaux du port de Mâcon et de n'admettre parmi eux que les personnes qu'ils choisiraient eux-mêmes. Le commerce se plaignait généralement de cet état de choses, car souvent les portefaix lui imposaient de rudes conditions qu'il ne pouvait accepter. Les ouvriers tonneliers, connus à Mâcon sous la dénomination de *brocs*, encouragés par la majeure partie des voituriers par eau et par beaucoup de marinière, résolurent de concourir au chargement des vins, qui est la partie la plus productive des travaux du port de Mâcon.

« Un arrêté du maire, du 23 octobre 1833, approuvé par le ministre le 21 novembre suivant, porte que l'on n'admettrait à faire les travaux du port que les personnes reconnues par le maire pour être de bonnes vie et mœurs. Un registre est tenu à cet effet à la mairie et des médailles sont délivrées à ceux qu'on inscrit sur ce contrôle. Depuis environ un mois, seize tonneliers avaient demandé à y être inscrits et il n'y avait aucun motif pour ne pas accéder à leur demande. Ils furent donc portés sur le contrôle et pourvus de médailles.

« Depuis cette époque, une certaine quantité d'anciens portefaix annonça assez hautement l'intention de s'opposer, même par la violence, à ce que les nouveaux inscrits travaillassent à l'embarquement des vins. Ceux-ci, de leur côté, se mirent en mesure de travailler.

« Mercredi 8, quelques rassemblements eurent lieu; des menaces assez graves furent proférées.

« L'autorité prit plusieurs mesures de précaution pour maintenir l'ordre.

« Jeudi 9, outre la garde ordinaire, cent hommes de la garnison stationnaient dans la cour de l'Hôtel-de-Ville des cinq heures du matin. A six heures, cent hommes de plus arrivèrent. M. Villars, adjoint, s'y rendit, en l'absence du maire qui était à la campagne. La gendarmerie était à cheval. On réunit le colonel et le lieutenant colonel de la garde nationale, le colonel et le commandant du 44<sup>e</sup> faisant les fonctions de commandant de place.

« On fit alors venir à l'Hôtel-de-Ville les chefs des portefaix, et après d'assez longues explications, l'administration municipale, aidée des officiers dont il vient d'être fait mention, parvint à leur faire comprendre qu'ils se mettaient en opposition avec la loi. Ils entendirent raison et il fut convenu que les portefaix inscrits anciennement ou nouvellement travailleraient concurremment à charger séparément les bateaux de vin.

« Cette transaction ainsi arrêtée, M. Villars, adjoint, se rendit avec les officiers supérieurs de la garde nationale et du 44<sup>e</sup>, et le commissaire de police, sur le port de Marans où le chargement devait avoir lieu, afin de faire commencer le travail et de l'organiser. Les troupes restèrent à l'Hôtel-de-Ville; la gendarmerie seule suivait pour exercer sa surveillance.

« Il était alors huit heures du matin. Tout parut d'abord aller assez bien; mais tout à coup une vingtaine de femmes s'écrièrent violemment qu'elles ne souffriraient pas que les tonneliers inscrits comme portefaix concourussent au travail. Un assez grand nombre de portefaix se rangea autour d'elles. Leurs vociférations et leurs menaces devinrent bientôt plus violentes, surtout contre le garde-port.

« Le maire arriva en ce moment. On fit venir de l'Hôtel-de-Ville, soixante hommes d'abord; ils parurent insuffisants pour maintenir l'ordre; le nombre fut augmenté et porté à cent soixante. On chercha vainement, à plusieurs reprises, à faire évacuer le port. Alors le maire ordonna de faire un roulement de tambours, et une sommation fut faite au rassemblement par le commissaire de police.

« Les portefaix crièrent qu'ils ne quitteraient pas le port; qu'ils

ne laisseraient pas travailler les ouvriers; qu'ils se feraient plutôt tuer.

« Une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambours, fut faite par le commissaire de police. Le maire, les deux adjoints, les officiers supérieurs de la garde nationale et du 44<sup>e</sup> se mêlant à la foule cherchèrent à lui faire comprendre qu'il fallait se retirer. Tout ayant été inutile, une troisième sommation fut faite. Toujours même résistance, toujours des menaces et des injures contre l'administration municipale.

« Une quatrième sommation fut faite, et l'on avertit à haute voix que si le rassemblement ne se dissipait pas on emploierait la force; qu'on arrêterait les plus mutins et qu'on ferait évacuer la place en faisant croiser la baïonnette.

« Alors les perturbateurs se couchèrent par terre en déclarant qu'ils resteraient là. Ils renouvelèrent leurs menaces et leurs injures.

« Peu auparavant, au moment où le sieur Treffier, garde-port, sur l'ordre de M. Villars, adjoint, rentrait dans son domicile, les portefaix se précipitèrent sur lui; l'un d'eux était armé d'un couteau. On parvint avec peine à placer M. Treffier au milieu d'un peloton de quarante hommes pour le conduire à l'Hôtel-de-Ville. Il y fut laissé en sûreté, malgré les attaques que les perturbateurs essayèrent contre lui dans le trajet.

« Après de nouvelles menaces et un refus formel d'obtempérer aux injonctions de l'autorité, une cinquième sommation fut faite par le commissaire de police ainsi que par le maire et ses adjoints revêtus de leurs écharpes. De plus, M. le colonel du 44<sup>e</sup> de ligne invita le commissaire de police à bien faire entendre à la foule que, si elle ne se retirait pas, il ferait exécuter l'ordre qu'il avait de la disperser à la baïonnette.

« Après cet avertissement, qu'on avait déclaré devoir être le dernier, le rassemblement ne se retirant pas, la troupe reçut l'ordre de le refouler, l'arme au bras et rangée en bataille. La résistance étant encore la même, on fit croiser la baïonnette.

« Alors les portefaix, armés de bûches prises dans les bateaux voisins, se précipitèrent sur la troupe et vinrent attaquer de front les soldats du 44<sup>e</sup>. Ceux-ci s'avançaient sous une grêle de pierres. Un des portefaix, en voulant frapper un soldat avec une bûche énorme qu'il tenait, en a atteint une femme qui se trouvait devant lui et lui a broyé la tête. Elle est tombée raide morte sur le coup.

« Enfin un coup de pistolet partit du milieu du rassemblement, et ce fut alors seulement que les militaires chargèrent leurs armes et firent feu.

« Deux hommes tombèrent morts. Plusieurs personnes furent blessées.

« Le feu cessa aussitôt. La foule se dispersa.

« M. Defranc, conseiller de préfecture, faisant fonctions de préfet s'était rendu sur les lieux. Toutes les autorités se rendirent de là à l'Hôtel-de-Ville. Les militaires furent formés en colonnes; l'administration municipale et les officiers supérieurs étaient entre les pelotons. Dans le trajet, des pierres furent lancées de nouveau par les portefaix. L'une d'elles perça le schako de M. Piot, lieutenant-colonel de la garde nationale, et lui fit une blessure à la tête. Plusieurs militaires ont été également blessés.

« Les autorités civiles et militaires sont restées en permanence pendant le reste de la journée à l'Hôtel-de-Ville.

« La tranquillité est aujourd'hui parfaitement rétablie. Les ouvriers du port ont repris leurs travaux. L'instruction judiciaire continue. Les arrestations s'opèrent sans la moindre résistance. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MAGNY, 7 septembre. — Dans la soirée du 3 de ce mois, un ouragan furieux est venu assaillir notre ville et y a causé des ravages effrayants. Pendant près de vingt minutes, la grande rue offrait le tableau d'une scène de déluge; un nuage blafard et vapoureux, poussé par les vents d'ouest et du midi, et promené au-dessus de la ville, vomissait des torrents de pluie et des grêlons d'une grosseur énorme. Des cheminées abattues, des toits découverts, nombre de vitres brisées, de murailles renversées et de jardins saccagés, tels sont à l'intérieur de la ville les tristes effets du fléau; au dehors, de grands arbres déracinés ou mutilés, de grosses branches transportées au loin, ce qui restait de récoltes dans les champs dispersé et détruit, beaucoup d'oiseaux tués ou blessés, des chevaux effrayés et mis en fuite, des hommes même renversés à terre, attestent de toutes parts sa force et sa furie.

Parmi les désastres les plus graves, on peut citer le joli moulin à farine de la rue de Rouen comme ayant été un des bâtiments les plus maltraités: l'entablement de son toit a été déplacé, les feuilles de zinc qui le couvraient roulées sur elles-mêmes, et presque tous les carreaux ont été brisés.

Ces dégâts ont rendu nécessaires de promptes réparations que son emplacement enfoncé et sa solidité semblaient ne pas devoir faire craindre.

Dans les champs, aux environs de Magny, des hommes, renversés à terre, ont été roulés à plusieurs pas; un d'eux a eu le bras fracassé; d'autres, plus heureux, ont trouvé un abri sous un tombeau, dont les chevaux dételés étaient retournés d'eux-mêmes à leur écurie. L'un de ces hommes, en revenant chercher ses chevaux, a ramassé seize perdreaux, en partie blottis et immobiles de frayeur, en partie tués ou mutilés.

La commune de Saint-Gervais, à deux kilomètres de Magny, a aussi éprouvé de grands ravages.

— VILLEFRANCHE. — Dans la nuit du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre, une voiture cellulaire conduisant des réclusionnaires transférés de la prison de Montbrison dans la maison centrale d'Embrun, a versé aux abords des ponts Tarats, entre Tarare et Villefranche. La route se trouve dans cet endroit très-étroite, en pente raide et d'une sinuosité qui la rend dangereuse, surtout pour une voiture de la longueur de celles qui sont affectées au transport des prisonniers.

La voiture, lancée sur la pente au grand trot des chevaux, n'a pu garder l'axe de la route, et elle a été précipitée dans un fond en contre-bas de plus de quatre mètres. Grâce à sa solidité elle a résisté à ce choc. Elle est restée couchée sur le côté jusqu'à l'arrivée de la brigade de gendarmerie du Bois d'Oingt, à laquelle les gardiens, quoique couverts de contusions, sont allés demander main-forte. Les prisonniers, après être restés plusieurs heures dans la position la plus pénible, ont été extraits de leurs cellules et gardés à vue jusqu'à ce que la voiture ait pu être relevée. Loin de chercher à s'évader, ils ont prêté leur concours d'assez bonne grâce, et n'ont fait aucune difficulté de rentrer dans la voiture pour continuer leur route.

L'un des gardiens a eu l'épaule démise, un seul des prisonniers a été atteint d'une forte contusion au-dessus de l'œil gauche.

— BEAUVAIS, 28 août. — François Maillard, cantonnier à Vieville, sur la route royale de Rouen à la Capelle, avait été fermier d'un sieur Desfossés, propriétaire à Vieville, et il avait conçu une grande animosité contre Decouée, autre fermier de franc et quelques centimes occasionnés dans une récolte. Le 22 juin dernier, vers deux heures et demie du matin, le feu éclata dans une grange de Desfossés et se communiqua au bâtiment voisin, appartenant à Decouée. Divers indices présentèrent Maillard comme l'auteur de ce double crime: il n'aurait incendié la propriété de Desfossés que pour détruire celle de son ennemi.

Traduit devant la Cour d'assises de Beauvais, et défendu par M. Maud'heux, avocat du barreau de Paris, Maillard a été acquitté sur toutes les questions.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— M. Dujarrier, directeur-gérant du journal la *Presse*, a porté plainte en diffamation contre M. Piau, gérant du journal le *Commerce*, à l'occasion d'un article qui se rattache au dernier procès de Marie Cappelle. Sur la demande de M<sup>e</sup> Cartevet, défenseur du *Commerce*, la cause a été remise à quinzaine.

— Depuis quelques jours des perquisitions ont été faites et ont amené des saisies d'armes et de brochures politiques.

— Les frères Poulain, âgés, l'un de 32 ans et l'autre de 30, sont traduits devant la police correctionnelle, sous une prévention fort grave et heureusement assez rare. Ils auraient, à plusieurs reprises, cherché à obtenir de leurs père et mère de l'argent à l'aide de menaces. C'est ainsi que, le 21 août dernier, ils se sont présentés chez leur père en son absence, et ont exigé que leur mère leur donnât de l'argent ou en empruntât pour eux si elle n'en avait pas. Sur l'observation de leur mère qu'elle ne pouvait rien leur donner, ils menacèrent de briser les meubles et frappèrent sur le secrétaire pour l'ouvrir.

A quatre heures du soir, l'aîné des fils revint chez son père, qui était alors chez lui et lui demanda une somme de cinq fr. M. Poulain lui répondit: « Tu en as déjà exigé autant de ta mère ce matin; je ne puis te rien donner. — Il m'en faut et j'en aurai! » répondit impérieusement Poulain. Son père ayant voulu le mettre à la porte, il fit de la résistance, et M. Poulain se blessa à la main droite.

Quelques instans après, M. Poulain étant sorti, son fils aîné le suivit sans qu'il s'en aperçût, et se prit de querelle avec M. Bourgeois qui accompagnait M. Poulain. Le plus jeune vint se joindre à son frère, et tous deux frappèrent M. Bourgeois.

Les frères Poulain étaient donc renvoyés devant le Tribunal sous la double prévention de menaces sous condition envers leur père, et de coups et blessures sur la personne du sieur Bourgeois.

Les témoins n'ont laissé aucun doute sur la coupable conduite des frères Poulain, qui s'excusent sur leur état d'ivresse et témoignent du repentir.

M. de Royer, avocat du Roi, a pensé que l'action de la justice devait faiblir en présence du pardon du père des prévenus; en conséquence il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne le chef de menaces sous condition, et requiert l'application de la loi pour les voies de faits envers le sieur Bourgeois.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, ne condamne les frères Poulain qu'à un mois d'emprisonnement.

— Le petit Paul, enfant de huit ans et demi, dont la figure ronde, illuminée de deux beaux yeux bleus, semble plutôt appeler les caresses que les foudres de la justice, est traduit devant la police correctionnelle, 7<sup>e</sup> chambre, sous une prévention de vol d'une somme de 320 francs.

Le 30 avril dernier, la veuve Lefebvre, marchande mercière, venait de déposer dans son comptoir, pour faire un paiement, un billet de 500 francs et un sac contenant 320 francs. Près de sa porte jouait tout seul le petit Paul. Une voisine ayant fait signe à la femme Lefebvre qu'elle voulait lui parler, cette dernière traversa la rue, causa avec sa voisine pendant trois minutes, et rentra dans sa boutique. Elle s'aperçut que sa montre avait été touchée et dérangée de place. Cette remarque lui ayant donné des soupçons, elle s'empressa de regarder dans son comptoir: le billet de 500 francs y était encore, mais le sac qui contenait les 320 francs avait disparu.

Sur sa déclaration, les soupçons se portèrent sur le petit Paul qui, précédemment, avait déjà commis un vol d'un franc au préjudice d'un sieur Tiolant, et un autre vol de 50 centimes au préjudice de la femme Ballet.

A l'audience, l'enfant soutient avec un ton de candeur et en pleurant qu'il n'a pas commis le vol des 320 fr.; il avoue les deux autres. Sur l'interpellation de M. le président, il déclare que personne n'est entré dans la boutique en l'absence de la femme Lefebvre.

Le père du petit Paul est appelé comme civilement responsable. Il dit qu'il surveille son enfant autant que cela lui est possible dans sa position, qui le force à s'absenter de chez lui tout le jour pour aller à son travail. « Je réclame mon enfant, » dit-il.

M. le président: Comment voulez-vous que le Tribunal vous le confie, lorsque vous le laissez se rendre coupable de pareils faits?

Le père: Le petit, il est un peu espiègle.

M. le président: Ceci n'est pas une espièglerie; c'est un délit, et un délit très grave.

Le père: Je le mettrai à l'école.

Le Tribunal acquitte le petit Paul comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera rendu à son père.

— Nous lisons dans un journal: « Notre correspondance nous apporte d'affligeants détails sur une terrible catastrophe qui vient de frapper au cœur la ville et l'arrondissement de Provins. Un membre de la Chambre des députés, ancien notaire, allié à une famille opulente, et qui avait été successivement revêtu de diverses fonctions municipales, qui est encore aujourd'hui membre du conseil municipal du département de Seine-et-Marne, manque en ce moment à ses engagements pour une somme qu'on évalue à quatre millions! La confiance que cet homme était parvenu à inspirer dans le pays était si grande que plus de 1,800,000 fr. lui avaient été déposés sur sa simple signature. C'est surtout dans la classe économique que se trouve le plus grand nombre de victimes: des ouvriers, des domestiques, des valets de ferme, viennent de perdre en une minute les épargnes de toute leur vie. Nous renonçons à reproduire ici tous les détails qui nous sont transmis sous l'impression de ce funeste événement. Il nous paraît d'ailleurs impossible que le ministère pu-



blie ne s'émeuve pas et reste muet devant une calamité qui plonge tout une contrée dans la désolation. La dignité de la représentation nationale est également intéressée à l'instruction complète de cette désastreuse affaire. »

— Les porteurs d'eau de Paris sont fermement persuadés que les fontaines de certains quartiers leur appartiennent; ils se les inféodent, les exploitent à l'exclusion de tous autres, et les tiennent en quelque sorte en état de blocus permanent. De ce nombre sont la fontaine de l'École de Médecine, celle de la rue Taranne, de la rue Saint-Severin, de la rue des Vieilles-Audriettes, à chacune desquelles un cordon de robustes Auvergnats est incessamment occupé à repousser les profanes qui s'avisent que l'eau coule pour tout le monde.

Après tout, ce serait une opinion comme une autre que celle de ces braves gens qui se persuadent que les fontaines parisiennes ont été exclusivement édiées pour l'utilité et le profit des fils de l'Auvergne, et si leur prétention se bornait à soutenir en paroles ce qu'ils regardent comme un fait acquis, ce ne serait guère la peine de s'en occuper; mais par malheur il ne se passe guère de jours sans que des voies de fait plus ou moins graves aient lieu au grand dommage des paisibles citoyens. Une scène de ce genre se passait hier soir à la fontaine de la rue des Vieilles-Audriettes, où le nommé Joseph, auvergnat taillé en Hercule, voulait empêcher un jeune garçon marchand de vins de remplir ses brocs. Le jeune homme ayant insisté, Joseph saisit sa courbe, morceau de bois ferré qui sert à porter les sceaux sur l'épaule, et il en asséna sur la tête du récalcitrant un coup si violent qu'il le jeta sans connaissance sur le pavé.

Arrêté sur-le-champ, mais non sans avoir opposé un vive résistance, Joseph fut conduit chez M. le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, et de là au dépôt de la préfecture de police.

— Presque chaque jour la rue Saint-Jacques, si rapide, si étroite et si populeuse, est le théâtre de quelque accident dû au nombre considérable d'omnibus et de voitures de toute espèce qui circulent incessamment dans cet espace resserré. Avant-hier jeudi, un ouvrier nommé Alard se rendant à son ouvrage, passait à l'embranchement que forment les rues des Noyers et des Mahurins, lorsqu'une lourde charrette, conduite par un jeune homme et chargée de pommes de terre, arriva de toute la force de son cheval. N'ayant pu se ranger assez promptement, le malheureux Alard fut renversé, une des roues de la voiture lui passa sur la jambe gauche qui fut fracturée. Le charretier, que la foule arrêta et que l'on conduisit au commissariat de police, tandis que le cheval et la charrette étaient emmenés à la fourrière publique, a déclaré être au service d'un cultivateur de Verrières.

— Orionot, Roubière et Grurand sont trois de ces incorrigibles voleurs à l'américaine, trop vieux pour quitter le chemin dans lesquels ils ont marché de conserve depuis vingt ans, et pour renoncer à une industrie qui maintes fois déjà les a fait passer de la paille sordide d'une prison à l'édredon de quelque confortable hôtel. En vain la plus grande publicité a-t-elle été donnée à leurs ruses; ils n'ont pas modifié l'ancien procédé : l'Américain, les faux rouleaux d'or, le compère obligé, voilà tout leur répertoire. La police pourra se lasser de les traquer; la main de la justice pourra les frapper plus ou moins fort, ils seront impassibles, et ne se laisseront pas d'échanger leur baragouin et leurs faux rouleaux contre d'excellentes pièces de cinq francs.

Ce qu'il y a d'incroyable dans tout cela, c'est que les industriels qui pratiquent ce genre de vol puissent trouver encore des dupes; ils en trouvent cependant, car les trois associés que nous signalons, arrêtés sur la plainte de gens qu'ils avaient ainsi dépouillés, ont été formellement reconnus par eux, et ont été écroués en attendant le jour de la justice. Mais ne serait-il pas bien que la justice s'occupât un peu aussi de l'examen de conscience des plaignans. Il est évident, comme nous l'avons déjà dit, que l'individu volé par ce procédé a presque toujours eu des vellités de s'approprier à un gros rabais l'or du voleur. C'est parce qu'il n'est pas parfaitement honnête lui-même qu'il se trouve dupe, et si la tentative n'a pas réussi, c'est bien évidemment par une circonstance indépendante de sa volonté.

— On nous écrit de Londres, le 9 septembre :

« Nous recevons avec les journaux de Bombay du 19 juillet des nouvelles récentes de la Chine. Ke-Shen, dernier gouverneur de Canton, a été étranglé sans forme de procès, à moitié chemin, entre cette ville et Canton.

MM. Field, Bligh et Toole, se rendant de Macao aux forts de Bona-Tigris (l'embouchure du Tigre) ont été surpris par les Chinois et massacrés. Le corps mutilé de M. Field a été retrouvé dans la baie de Calsilha.

Un lieutenant de la marine anglaise, ayant eu l'imprudence de descendre seul à terre près de Canton, a été arrêté, et on l'a décapité immédiatement.

Le capitaine Elliot a cru nécessaire de prendre des mesures contre les procédés de plus en plus hostiles des Chinois. Il a rap-

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 24 août.

LEGS UNIVERSEL. — CONDITION. — SUCCESSION FUTURE DU LÉGATAIRE.

On doit, dans une disposition testamentaire, considérer comme nulle et non écrite la condition imposée par le testateur au légataire que les biens qui composeront la succession du légataire seront partagés par moitié entre les héritiers de celui-ci et ceux du testateur.

Il s'agissait dans l'espèce d'un testament fait le 16 ventose an VII par un sieur Foucaut, et contenant la disposition suivante :

« Je lègue en pleine propriété à M<sup>me</sup> Prémartin, mon épouse, tous les biens meubles et immeubles que je posséderai au jour de mon décès, sous la condition que si, après qu'elle sera décédée, il se trouve quelques effets à elle appartenant, le partage en sera fait de manière qu'une moitié appartiendra aux héritiers qu'elle laissera, et l'autre moitié aux héritiers que j'aurai laissés ou à leurs représentants. »

Après le décès du sieur Foucaut, la dame Prémartin se mit en possession de ses biens; puis elle décéda elle-même, mais sans avoir égard, dans son testament, à la condition contenue dans celui de l'an VIII. Ses légataires universels ayant voulu s'emparer de la totalité de ses biens, le sieur Labelle, héritier du sieur Foucaut, demanda qu'il lui fût fait attribution de la moitié des biens, prétendant qu'elle n'avait pu disposer que suivant la condition contenue au testament de l'an VIII; jugement du Tribunal de Mans, et arrêt de la Cour royale d'Angers du 13 avril 1837 qui accueillent cette demande.

Pourvoi en cassation des légataires de Prémartin. Ils soutenaient que la condition renfermée au testament de l'an VIII n'aurait dû recevoir son exécution qu'autant que l'obligation, pour

l'armée contre lui et son gouvernement au sein même de la capitale; et il est bien forcé de le dire à l'empereur, ceux qui trahissent ainsi la patrie ne sont ni des hommes envers lesquels il a pu se montrer indifférent ou sévère, ce sont quelques grands dignitaires de l'empire et de hauts fonctionnaires, dans la maison impériale, tous comblés par lui de faveurs et de richesses. Savary comme les coupables; mais Napoléon se contente de répondre à ceux qui penchent pour les moyens répressifs : « — Que voulez-vous?... Ils sont devenus fous! »

Trois jours après (le 6) il évacua Troyes pour couper la route de Paris à l'ennemi. Les vieilles murailles de l'ancienne capitale de la Champagne lui ont semblé suffisantes pour arrêter les coalisés; mais à peine l'armée française s'est-elle portée sur Nogent, que les autorités municipales de Troyes ne tiennent leurs portes fermées que le temps nécessaire pour obtenir des Russes la garantie d'une capitulation, et, le lendemain 7, l'empereur Alexandre y fait son entrée à la tête d'un corps de troupes considérable.

C'est à Nogent que Napoléon reçoit du duc de Vicence, son plénipotentiaire au congrès de Châtillon, les conditions que les étrangers prétendent lui imposer s'il veut obtenir la paix. Après avoir lu la dépêche, il se renferme dans sa chambre. Le prince de Neuchâtel et le duc de Bassano peuvent seuls parvenir jusqu'à lui. Ils le pressent de répondre à la note de son ministre. Il s'y refuse. Ceux-ci unissent leurs instances et parlent d'accommodement : Napoléon est enfin forcé de s'expliquer.

« — Eh quoi! leur dit-il avec emportement, voulez-vous que j'adhère à un pareil traité? Voulez-vous que je foule aux pieds le serment qu'à la face de Dieu et des hommes j'ai prononcé à mon couronnement, de maintenir l'intégrité du territoire de la république, de gouverner dans la seule vue de l'intérêt et de la gloire du peuple français? Eh bien! parce que des revers inouïs ont pu m'arracher la promesse de renoncer aux conquêtes que j'ai faites, vous voulez que j'abandonne aussi celles qui me sont antérieures! que je viole le dépôt qui m'a été remis de confiance! que je laisse la France plus ébréquée qu'elle ne l'a jamais été?... Non! mille fois non! ce serait une lâcheté, un crime de lèse-nation!... »

Ce premier mouvement passé, il reprit d'un ton plus calme :

« — On voudrait me persuader que les Bourbons comptent sur les alliés pour remonter sur un trône qu'ils ont prostitué; je n'en crois rien. Ils sont ruinés dans l'esprit de la nation. Aux yeux de la France ils ont cessé d'être Français. Ils se sont proscrits eux-mêmes. Quelques vieilles têtes à perruque y rêvent encore. Ce ne peut être qu'un petit nombre d'hommes arrogants et vains dont les prétentions sont aussi ridicules qu'absurdes. Au surplus, malheur à ceux qui es-aimeraient de rappeler cette famille au moyen des étrangers et des ennemis de la patrie! Pour eux, je serais sans miséricorde! mais non, Savary et ses gens se trompent : ils sont devenus fous, vous dis-je!... »

Napoléon n'ayant pas voulu donner de nouveaux pouvoirs au duc de Vicence, le congrès de Châtillon avait été rompu : c'était ce que voulaient les alliés; mais le ministre de la police et ses agents ne se trompaient pas. A mesure que les alliés s'étaient avancés en France, le parti des Bourbons, tout faible qu'il était, cherchait par tous les moyens possibles à réveiller le souvenir de cette vieille dynastie, et, à Troyes, deux royalistes, le marquis de Vidranges et le chevalier de Gouault, anciens émigrés, firent une tentative en faveur de la légitimité.

Le roi de Prusse avait rejoint l'empereur Alexandre, le marquis de Vidranges se rend chez le prince héréditaire de Wurtemberg et le prie de lui donner quelques renseignements sur les intentions futures des puissances étrangères concernant le rétablissement de la famille des Bourbons. Le prince étudie la question, M. de Vidranges insiste :

« — Eh bien! monsieur, lui dit celui-ci, comment nous prononcerions-nous pour les Bourbons? Dans aucune des villes que nous avons traversées il n'en a été dit mot. Les puissances coalisées ont résolu de ne prendre aucune initiative dans le choix du nouveau souverain en France. Si vous croyez que les Bourbons aient des partisans à Troyes, donnez l'impulsion; cela fera peut-être un bon effet. »

Le marquis répond qu'il ne peut être sûr d'un mouvement. Le prince le congédie avec politesse, mais sans prendre avec lui aucune espèce d'engagement.

Les deux émigrés ne perdent pas courage et s'adressent au comte de Rochechouart, officier supérieur d'état-major dans l'armée russe, et à un adjudant-général, ancien aide-de-camp de Moreau, qu'en la même qualité l'empereur Alexandre a attaché à sa personne l'année précédente.

Le comte de Rochechouart dit au marquis : « Il est temps de se prononcer. Dans plusieurs villes, dans nombre de châteaux, les anciens chevaliers de saint Louis ont repris leur croix, et le peuple, dans quelques cantons, a déjà arboré la cocarde blanche.

Aussitôt MM. de Vidranges et de Gouault attachent à leur boutonnière la croix de saint Louis, et parcourent les rues de la ville avec une cocarde blanche à leur chapeau. Un comité royaliste s'improvisé; il rédige en faveur de Louis XVIII une proclamation que M. de Vidranges fait imprimer, distribuer et placarder; puis, à l'inspiration, et il y a lieu de penser, d'après les précédents de la Cour, que la question eût été résolue en faveur du créancier, si la notification prescrite par l'art. 2183 du Code civil lui avait été faite avant la péremption de son inscription.

Voici le texte du jugement dont la Cour a confirmé les dispositions :

« En ce qui touche l'inscription prise dans l'intérêt de la maison Meuron :

» Attendu que, prise le 15 novembre 1827, elle n'a pas été renouvelée en temps utile, puisqu'elle ne l'a été que le 1<sup>er</sup> janvier 1838, après l'expiration de dix années;

» Attendu qu'il est à tort objecté que ce renouvellement était inutile par suite de la déclaration de faillite de Beuvain; qu'en effet, la publicité des hypothèques est le principe général qui domine la matière; que, dès-lors, toute exception à ce principe est de droit étroit, de telle sorte qu'il ne peut pas être permis au juge d'en admettre aucune, soit par extension de la loi, soit par analogie;

» Attendu qu'aucune disposition du Code civil ou du Code de commerce ne dispense les créanciers d'une faillite de renouveler leurs inscriptions; que l'état de faillite, quelles qu'en soient les conséquences, n'a rien d'assez définitif pour empêcher ce renouvellement; que, s'il est vrai que les droits des créanciers sont fixés par la déclaration de faillite, c'est en ce sens seulement qu'ils ne peuvent pas améliorer leur position; mais qu'on voudrait vainement en induire que leurs droits ne peuvent pas être atteints par des déchéances telles que la péremption ou prescription décennale;

» Fait main levée entière et définitive de l'inscription prise par Meuron et C<sup>o</sup>.

(Plaidant : M<sup>es</sup> Syndics pour le sieur Meuron appelant, et M<sup>es</sup> Frederich pour les syndics de la faillite Beuvain, intimés; conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

Audience du 19 août.

EXPLOITATION DE MINES. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

L'exploitation d'une mine n'est point par elle-même une opération

prince de Wurtemberg et de l'empereur Alexandre; mais ce dernier semblait avoir prévu les événements. Les merveilleuses victoires de Champ-Aubert, de Montmirail et de Montereau ramènèrent Napoléon et son armée devant Troyes le 23 février; mais en arrivant on trouva les portes de la ville barricadées et défendues par les Russes, qui n'avaient point encore eu le temps de battre en retraite.

Le combat s'engagea; mais voulant épargner la ville, Napoléon fit suspendre l'attaque dès que la nuit fut venue, et se retira dans une mai on du faubourg de Nouës. Les Russes profitèrent de cette espèce de trêve pour se retirer par le faubourg de la route de Paris qu'ils saccagèrent de fond en comble. Plusieurs villages brûlaient dans les campagnes; l'horizon n'était éclairé de toutes parts que par le feu des bivouacs et la lueur des incendies. L'empereur contemplait d'un regard morne ce désolant tableau : on l'entendit déplorer les malheurs que la guerre entraîne toujours à sa suite.

— Et tout cela n'est rien encore! ajouta-t-il en hochant la tête, quand une fois les torches de la guerre civile sont allumées, les chefs militaires ne sont plus que des moyens de victoire : c'est la foule qui gouverne.

Le jour parait enfin. Napoléon entre dans la ville; mais, pour pouvoir gagner le logement qui lui a été préparé, c'est à peine s'il peut traverser la foule qui s'est portée à sa rencontre et qui se presse autour de lui. On l'accueille avec les plus vives acclamations. Cependant, au milieu de cet enthousiasme, le peuple élève des plaintes. On lui parle de traitres!... Les habitants de Troyes venaient de passer dix-sept jours sous le joug des Prussiens et des Russes. Le peuple, exaspéré par les violences et les humiliations que les étrangers lui ont fait subir, n'avaient vu qu'avec indignation les tentatives de MM. de Vidranges et de Gouault. Il avait hautement désavoué la proclamation royaliste que ces derniers avaient affichée et, pour éclater, sa colère n'avait attendu que le départ des étrangers. Forcé de s'arrêter à chaque pas, Napoléon apprend ainsi, du haut de son cheval et de la bouche d'habitans honorables, le sujet du mécontentement général. Il promet de faire prompt et sévère justice des coupables. Et, à peine est-il descendu à son logement qu'il ordonne de convoquer un conseil de guerre et fait mander le commissaire de police de la ville.

La tentative de MM. de Vidranges et de Gouault se rattachait aux menées secrètes à l'aide desquelles les partisans des Bourbons voulaient rappeler à la fois sur cette famille l'attention des Français et des souverains alliés. De tout côté les intrigues des agents royalistes avaient pris un caractère de plus en plus grave. Cette fois, les faits étaient trop évidens pour que Napoléon ne voulût pas les reconnaître. Le comte d'Artois était en Franche-Comté et ses fils s'étaient montrés sur les frontières opposées. Louis XVIII lui-même était parvenu à faire circuler mystérieusement dans Paris une Adresse aux bons Français dans laquelle il avait habilement jeté une foule de promesses; enfin une réaction d'opinion se manifestait dans beaucoup de localités du Midi, entre autres à Bordeaux. Telle était la substance du dernier rapport que le duc de Rovigo adressait à l'empereur. Cet état de choses ne pouvait qu'aggraver l'affaire des royalistes de Troyes.

On vint prévenir Napoléon que le commissaire de police qu'il avait mandé était arrivé : on l'introduisit.

— Monsieur, lui dit l'Empereur d'un ton bref, vous avez dans votre ville huit personnes qui se sont promenées publiquement avec la croix de Saint-Louis et une cocarde blanche à leur chapeau?

— Pardon, sire, mais je crains que votre majesté ait été mal informée : il n'y en a eu que deux.

— Quelles sont-elles?... leurs noms?

— D'anciens nobles, sire : MM. le marquis de Vidranges et le chevalier de Gouault.

— Leur moralité?

— Je puis attester à votre majesté que je n'en ai jamais entendu dire que du bien.

— C'est possible; mais je vous charge de les arrêter sur-le-champ.

Le commissaire de police s'inclina et sortit.

Napoléon s'adressa alors à Berthier :

— M. le major-général, lui dit-il, voyez si le conseil de guerre s'est constitué; vous ferez immédiatement traduire devant lui les deux individus, les deux mauvais Français, reprit-il, que ce commissaire vient de signaler : ils serviront d'exemple! Vous, baron Fain, placez vous à cette table et écrivez ce que je vais vous dicter; c'est un décret.

Le premier secrétaire du cabinet prit la plume, et l'Empereur, après s'être promené silencieusement quelque temps, se croisa les mains sur le dos et répéta :

— Écrivez!

« Napoléon par la grâce de Dieu, etc., »

» Art. 1<sup>er</sup>. Il sera dressé une liste des Français qui, étant au service des puissances coalisées, ont accompagné les armées ennemies dans l'invasion du territoire de l'empire, depuis le

mois, et ce n'avait été que le 1<sup>er</sup> juillet suivant qu'elle avait contesté les collocations faites par concurrence avec la sienne au profit des sieurs Bruneau et Charnay.

Ceux-ci avaient invoqué contre elle la forclusion prononcée par l'article 756 du Code de procédure civile; mais depuis le sieur Bruneau avait cru devoir appeler en garantie M<sup>e</sup> Damaison comme responsable de ses actes.

Un premier jugement avait été rendu à la date du 20 août 1840, qui avait déclaré la veuve Lemoine forclosée du droit de contester à l'égard du sieur Chamay, mais qui, à l'égard du sieur Bruneau, avait considéré la demande en garantie par lui formée contre M<sup>e</sup> Damaison comme une reconnaissance du droit de la veuve Lemoine à venir dans l'ordre antérieurement à lui et sans concurrence, et cette reconnaissance comme une renonciation implicite à lui opposer la forclusion; avait en conséquence déclaré le sieur Bruneau non recevable dans son exception de forclusion, et avait ordonné la collocation de la veuve Lemoine antérieurement à lui et sans concurrence.

Le sieur Bruneau n'avait pas été plus heureux dans sa demande en garantie contre M<sup>e</sup> Damaison; un jugement du 16 mars 1841 l'avait déclaré non recevable sur le motif qu'il n'avait été déchu du bénéfice de sa collocation que pour un fait à lui personnel, la reconnaissance du droit de la veuve Lemoine, et la renonciation en résultant à la forclusion encourue par elle.

Ainsi et en résultat, le sieur Bruneau perdait son action contre la veuve Lemoine à cause de la demande en garantie, et son recours contre M<sup>e</sup> Damaison, à cause de la reconnaissance du droit de la veuve Lemoine; de sorte que cette malheureuse demande en garantie devenait pour le sieur Bruneau une arme à deux tranchans qui le blessait à mort de quelque manière qu'il voulût s'en servir.

Il était évident : 1<sup>o</sup> que la forclusion avait été encourue par la



nombreux actes de clémence ont de tout temps attesté sa générosité. Mais, cette fois, bien déterminé à ne pas se laisser fléchir, il a voulu prendre des précautions contre lui-même et n'a rien trouvé de mieux que de s'enfermer dans sa chambre à coucher et de ne répondre à aucun de ses serviteurs.

Cependant l'écurier de service, M. de Mesgrigny, qui est Champenois, veut servir ses compatriotes : tous les officiers de la maison impériale le secondent; mais Napoléon ne se laisse pas approcher. Toutefois, le lendemain bien avant le jour, à peine est-il éveillé que la supplique de la famille de l'infortuné Gouault est placée toute ouverte devant ses yeux. Il la prend, la lit, ets'adressant au major-général qui assiste à son lever, il lui demande une plume en même temps qu'il ajoute :

— Il doit être encore temps de sauver ce malheureux ?  
Le prince de Neufchâtel consulte sa montre.  
— Sire, répond-il tristement, il est six heures et un quart, la sentence doit être exécutée.  
— Eh qu'il déja? s'écrie vivement Napoléon; il faut du moins s'en assurer. Allons vite, qu'on dépêche quelqu'un à l'état-major.

Un officier d'ordonnance y court.  
A six heures moins un quart le condamné était sorti de l'Hôtel-de-Ville, accompagné d'un chanoine de la cathédrale qu'il avait fait appeler pendant la nuit, et escorté de gendarmes. Il portait

sur sa poitrine un écriteau avec ces mots : *Traître à la patrie*, tracés en gros caractères et qu'on lisait à la lueur des flambeaux. Le lugubre cortège s'était dirigé vers le lieu destiné aux exécutions criminelles. Là on avait voulu bander les yeux au patient : il avait refusé.

— Je saurai mourir pour mon roi ! avait-il dit à l'adjutant chargé de présider à l'exécution, et il avait donné le signal de tirer en s'écriant : Vive Louis XVIII !

L'officier d'ordonnance qui avait fait vainement toute diligence, revint au logement impérial.

— Eh bien ! monsieur ? lui demanda Napoléon qui pendant sa courte absence a été en proie à une extrême agitation.

— Sire, trop tard !... répond celui-ci d'un air consterné.

— Trop tard !... trop tard !... répéta plusieurs fois l'empereur, en se promenant à grands pas. — Puis jetant des regards courroucés autour de lui, il ajouta : — Il semble que ce soit un fait exprès : il est des ordres qu'on se hâte toujours d'exécuter trop vite, tandis qu'il en est d'autres dont je ne puis jamais obtenir l'accomplissement !

Il continua quelque temps de marcher ainsi en gardant le silence ; il le rompit enfin en faisant du bras un geste énergique et en s'écriant :

— La loi le condamne !

Un ancien auditeur au Conseil d'Etat.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)**

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique : *le Guitarrero, la Peruché*, par MM. Roger, Moreau Sainti, Mocker, Grignon, Grand et par Mme Capdeville.

**Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**

La spirituelle et piquante collection de *PHYSIOLOGIES*, publiée par MM. AUBERT et Co, vient encore de s'enrichir de deux nouveaux petits volumes. P. DURAND (du *Siècle*) a tracé le *Portrait du Provincial à Paris*, et y a déployé son originalité habituelle. Nous devons la *Physiologie de l'Homme à Bonnes Fortunes* à M. Ed. LEMOINE, qui a su être aussi vrai qu'amusant. Sous presse : le *BAS BLEU*, par F. SOULIÉ, etc., etc.

**Hygiène. — Médecine.**

Le *RACHAOUT* des Arabes, aliment délicieux, léger et nourrissant, remplace avec avantage le chocolat et le café. Dépôt, rue Richelieu, 26.

**Avis divers.**

On peut être admis tous les jours aux cours d'écriture en 30 leçons, de tenue des livres en 50, et d'orthographe en 80, de Vital, passage Vivienne, 15.

**PLACEMENT GARANTI**  
rapportant, d'après calculs établis, 7 p. 100 de dividende et 5 p. 100 d'intérêt.

# SOCIÉTÉ DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE

**CAPITAL SOCIAL :**  
**150,000 FR.**  
Divisé en six cents actions de 250 FRANCS.

Chaque action de 250 francs de la *GAZETTE DE LA JEUNESSE* est une bonne fortune pour les familles, car non seulement cet intéressant Journal fera les délices de tous les jeunes gens, mais encore la part d'intérêt qu'ils y prendront leur assurera d'importants bénéfices. Le gérant est tellement assuré du succès de cette publication qu'il n'hésite pas à garantir le remboursement intégral de toute action qui, d'ici à un an, n'aurait pas produit une valeur de sept pour cent au-dessus de l'intérêt légal. Toute action donne donc droit : 1° à un abonnement gratuit à la *GAZETTE DE LA JEUNESSE*; 2° à 12 POUR CENT GARANTI; 3° à la *BIBLIOTHÈQUE DE LA JEUNESSE*; 4° à une part dans le matériel et la propriété de la *GAZETTE DE LA JEUNESSE*; enfin à toutes les primes qu'obtiendront les abonnés. — Les actions se délivrent au siège social rue Montmartre, 171, à Paris.

## JARDIN A LA FILLE MAL GARDÉE

HERPIN et Co

Les Magasins de Nouveautés, fermés depuis le 1<sup>er</sup> août pour cause d'agrandissement et changement de propriétaires

# SERONT OUVERTS LUNDI 20 SEPTEMBRE.

Le troisième volume du *Dictionnaire des Sciences mathématiques pures et appliquées*, par une société d'anciens élèves de l'École Polytechnique, sous la direction de M. A. S. de Montferrier, avec de nombreux articles de M. Puissant de l'Institut, de feu de Prony, vient de paraître. 1 vol. grand in-8° à deux colonnes. Prix : 16 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets : 1° d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale; 2° d'arpentage, d'architecture, de fortification, de probabilités, de gnomonique, etc., etc. Les articles *composition de machines, chemin de fer, machine à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbine* et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

AUBERT et Co, place de la Bourse; et LAVIGNE, rue du Faou.

### PHYSIOLOGIE du PROVINCIAL à Paris, par P. DURAND (DU SIÈCLE)

VIGNETTES par Gavarni. — Prix : 1 fr.

PHYSIOLOGIE de L'HOMME A

### BONNES FORTUNES

Par Edouard LEMOINE, Vignettes par JANET-LANGR.

Physiologies de l'Employé, par BALZAC;

de l'Écolier, par E. OURLIAC; de l'Étudiant,

du Garde National, du Flâneur, par L. HUANT;

de la Lorette, par Maurice ALBOY; du Médecin,

de l'Homme de Loi, de la Portière.

Vignettes par DAUMIER, GAVARNI, TRIMOLET, etc.

SOUS PRESSE :

Physiol. du TAILLEUR, par L. Physiologie du CHASSEUR, par

HEURT, vign. par GAVARNI. DEXTER, dess. par E. FORST.

14. du FLOUEUR, par Ch. 14. du BAS BLEU, par FÉ-

PHILIPON. . . . . 1 fr. DÉRIC SOULIÉ. . . . . 1 fr.

14. du BOURGEOIS, texte et 14. du TROUPIER, par MAR-

des. par H. MONNIER. 1 fr. CO-ST-HILAIRE. . . . . 1 fr.



**SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, RIVE GAUCHE.**  
En vertu des articles 30 et 32 des statuts, MM. les actionnaires indistinctement, quel que soit le nombre de leurs actions, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 22 septembre courant, à trois heures précises, rue Richelieu, 100.

**DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER DE GELIS ET CONTE**  
APPROUVÉES par l'ACADEMIE DE MÉDECINE pour le TRAITEMENT des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des faiblesses de tempérament. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général.

60 fr. Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5. 60 fr.  
**COLLECTION COMPLÈTE DES**  
4 PREMIÈRES ANNÉES DU **JOURNAL DES CHASSEURS**  
4 b. vol. gr. in-8, avec 56 lithog. (Abonnem. à l'année courante, 20 fr.)

**TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE**  
Théorique et Pratique,

A l'usage des négociants, contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie.  
Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même École.

Un grand volume in-8.—Prix : 6 fr. 50 c.  
Chez B. DUSILLON, rue Laffitte, 40.

**Elixir et Poudre de Quinquina, Pyrèthre**  
pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROCHE, ph., rue N<sup>o</sup>-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

**EAU CIRCASSIENNE**  
Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

**295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.**  
ENTREPÔT GÉNÉRAL  
des Eaux Minérales Naturelles  
ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

**A LOUER DE SUITE, FAUB. SAINT-ANTOINE ET RUE DE CHARONNE.**  
1<sup>o</sup> Belle Maison d'habitation, très confortable, propre surtout à un négociant ayant magasins, bureaux, caisse et dépendances;  
2<sup>o</sup> Vastes, moyens et petits Ateliers, propres à tous les états, tels que mécaniciens, estampeurs, marbriers, ébénistes, tourneurs, fabricans de châles et autres objets, imprimeurs, tisserands, etc., etc.; le tout avec ou sans logemens, dans une belle propriété bâtie avec tout le confort de l'époque.  
S'adresser, faubourg St-Antoine, 123, cour de la Bonne-Graine, à M. Lainé, fabricant de toilettes.

### Maladies Secrètes

**TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,**  
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

**Rue Montorgueil, n. 21,** Maison du Confiseur, au Premier.  
**TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).**

**BUREAU CENTRAL DES EAUX MINÉRALES NATURELLES.**  
Et dépôt des spécialités médicales autorisées, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

1<sup>o</sup> Kaïffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire et stomacique. — Prix : 4 fr. : 6 flacons 21 fr. pris à Paris.

2<sup>o</sup> Eau balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir les maux de dents. — Prix : 3 fr. : 6 flacons 15 fr. pris à Paris.

3<sup>o</sup> Poudre dentifrice du docteur Jackson pour blanchir l'émail des dents et les fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. — Prix : 2 fr.

4<sup>o</sup> Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour remplacer l'eau de Cologne et de Lavande. — Prix : 2 fr. : 6 flacons 10 fr. 50 c.

5<sup>o</sup> Sirop balsamique au Tolu pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, crachemens de sang, marasme, gastrite et toutes les irritations chroniques des membranes muqueuses des organes de la respiration. — Prix : 2 fr. 25 c. : 6 bout. 12 fr.

6<sup>o</sup> Chocolat analeptique au Tolu. — Prix : 2 fr. 50 c. les 250 grammes.

7<sup>o</sup> Pilules ferrées de Trébill, au lactate de fer, contenant 5 centigrammes par pilule, à genteries. — Prix : 2 fr. 50 c. les 72.

Dépôt général chez M. TRABELL, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau 21, à Paris.

**PAPIER FAYARD ET BLAYN.**  
Pour RHUMATISME, Douleurs, IRRITATIONS DE POITRINE, Lombago, BLESSURES, Plaies, BULLES et pour les Cors, OMBLIS DE PERDRIX, Oignons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée).

Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, à Paris.  
Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. NOTA. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

**Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX** Ordonnance du ROI.  
DE THÉODORE BOUBEY, PHARMACIEN A AUCH (Gers).  
Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents; prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue.

Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 38; rue du Vieux-Colombier, 34 et 36; rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 38; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

**Rue Montmartre, 35, près celle J.-J.-Rousseau.**  
**F. MILLERET, FABRICANT**  
de Bandages et Instrumens en gomme élastique.  
Bandages simples pour homme de 5 à 7 fr. — Doubles brisés de 9 à 12 fr. — Simples anglais, 9 fr.; doubles, 15 fr. — Simples en gomme élastique, 12 fr.; doubles brisés, 18 fr. — Ceintures ventrières de 15, 20 et 25 fr. — Bas lacés en peau de chien, 10 fr.; dito en coutil, 8 fr. — Serre-bras en gomme élastique, 1 fr. 50. — Biberons en cristal uni avec teinte de vache, 3 francs. — Bouts de sein avec tétine, 1 fr. 50. — Clysso-pompe avec cuvette graduée, vernis, 5 fr. — Clyssoir imperméable, 5 francs. — Urinaux en gomme élastique, 10 francs. — Suspensoirs, 1 fr. — Spécialement tous les articles de chirurgie tels que sondes, bougies, pessaires.

On peut se procurer tous ces objets en adressant un mandat sur Paris à M. MILLERET qui reprendra les objets non convenant pas et qui seront retournés franco.